



N°	CF-2004-13	1/2
Date d'émission	20 juillet 2004	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. (613) 952-4357.

Numéro : CF-2004-13

Sujet : Bombardier CL-600-2B19 « Regional Jet » – Défaillance de biellettes de servocommande d'aileron

En vigueur : 20 août 2004

Applicabilité : Avions CL-600-2B19 – CRJ-100/440 de Bombardier Inc. portant les numéros de série 7003 et suivants.

Conformité : Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Transports Canada a reçu des rapports signalant la défaillance de biellettes de servocommande (PCU) d'aileron sur plusieurs avions en service. La défaillance d'une biellette est considérée comme une défaillance dormante, tandis que la défaillance des deux biellettes de PCU d'un aileron peut entraîner une perte de maîtrise latérale de l'avion.

Mesures correctives : **Calendrier d'inspection initiale**

1. Appliquer le calendrier d'inspection initiale suivant :
 - A. Avions totalisant 2 000 heures de temps dans les airs ou plus au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne : avant d'atteindre 550 heures de temps dans les airs après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne;
 - B. Avions totalisant moins de 2 000 heures de temps dans les airs au moment de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne : avant d'atteindre 2 000 heures de temps dans les airs ou avant d'atteindre 550 heures de temps dans les airs après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, en prenant la dernière échéance atteinte.

Inspection à la recherche de biellettes fracturées ou criquées

2. Prendre les mesures suivantes conformément au bulletin de service d'alerte (BSA) de Bombardier A601R-27-130, révision A, en date du 22 décembre 2003, ou du BSA A601R-27-130, révision B, en date du 11 mai 2004, ou à toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada :
 - A. Effectuer une inspection visuelle détaillée des quatre biellettes de PCU d'aileron à la recherche de fractures ou de criques et remplacer toutes biellettes fracturées ou criquées avant le prochain vol;

- B. Dans le cadre du remplacement des biellettes fracturées ou criquées, prendre les mesures suivantes :
- (i) Consigner le couple de serrage des boulons de fixation avant et arrière des deux biellettes de PCU pour chaque aileron;
 - (ii) Vérifier tout défaut de correspondance entre la biellette de PCU et la fourche de sortie du PCU;
 - (iii) Effectuer une inspection par courants de Foucault des pattes de fixation de PCU, et si une crique est présente, contactez Bombardier conformément au BSA mentionné ci-dessus; et
 - (iv) Consigner les renseignements demandés aux annexes A et B des BSA de Bombardier susmentionnées.
3. Les avions ayant subi l'inspection initiale des biellettes de PCU d'aileron, et au besoin le remplacement d'une ou de plusieurs biellettes, conformément au BSA A601R-27-130, en date du 13 novembre 2003, satisfont aux exigences des alinéas 2.A et 2.B. (i), (ii) et (iv) de la présente consigne. Cependant, dans le cas d'un avion où l'on aurait découvert une biellette de PCU d'aileron fracturée ou criquée et dont les pattes de fixation de PCU d'aileron touchées n'auraient pas fait l'objet d'une inspection non destructive, ces pattes de fixation doivent faire l'objet de l'inspection non destructive stipulée à l'alinéa 2.B.(iii) de la présente consigne, exécutée au moment de la prochaine inspection visuelle répétitive des biellettes de PCU d'aileron.

Compte rendu

4. Dans les 30 jours suivant l'exécution de chaque inspection initiale, faire parvenir les renseignements demandés aux annexes A et B des BSA susmentionnés, ou toute révision ultérieure approuvée, et toute biellette fracturée ou criquée connexe à Bombardier Aérospatiale à l'adresse mentionnée dans le BSA de Bombardier.

Inspection répétitive

5. Répéter l'inspection visuelle et les vérifications des biellettes de PCU d'aileron, décrites aux alinéas 2.A. et 2.B. de la présente consigne à des intervalles ne dépassant pas 1 000 heures dans les airs. Signaler les résultats de toute fracture ou de crique des biellettes à Bombardier Aérospatiale conformément aux instructions de l'alinéa 4. de la présente consigne.

Autorisation : Pour le Ministre des Transports



B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. I. McLellan, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613 952-4362, télécopieur 613 996-9178 ou courrier électronique mclelli@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.